

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2430/2025

Not. 27125/21/CC

Ic 2x

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.**),  
né le DATE1.),  
demeurant à F-ADRESSE1.),

**- p r é v e n u -**

---

**F A I T S :**

Par citation du 24 mars 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation : délit de fuite; contraventions.**

À cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement au 11 juillet 2025.

À l'audience du 11 juillet 2025, Madame le premier juge-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, il a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu, assisté de l'interprète assermenté PERSONNE2.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE3.), avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 27125/21/CC et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)/2021 du 11 septembre 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, commissariat Dudelange (C3R).

Vu la citation à prévenu du 24 mars 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 8 septembre 2021 vers 14h40 à ADRESSE2.), sur le parking du magasin « ENSEIGNE1.) », sachant qu'il a causé un accident de la circulation, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles ainsi que d'avoir contrevenu à quatre prescriptions énoncées aux articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub 1) et les contraventions libellées sub 2) à 5) à charge du prévenu.

Le Tribunal correctionnel est partant compétent pour connaître de l'ensemble des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

À la barre, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Eu égard aux éléments du dossier répressif et des aveux complets du prévenu, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'ensemble des infractions libellées à sa charge, sauf à limiter l'infraction libellée sub 4) aux seuls dommages causés à des propriétés privées.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 8 septembre 2021 vers 14.40 heures à ADRESSE2.), sur le parking du magasin « ALIAS1.) »,**

**1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,**

2) **vitesse dangereuse selon les circonstances,**

3) **défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,**

4) **défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,**

5) **défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »**

Les infractions retenues sub 2) à sub 5) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve encore en concours réel avec le délit de fuite retenu sub 1), de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 59 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Le délit de fuite est sanctionné d'après l'article 9 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Les contraventions retenues à charge du prévenu sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'en vigueur au moment des faits.

L'article 13.1 de ladite loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4 bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 500 euros**, à une **amende de police de 100 euros**, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »

PERSONNE1.) n'a pas subi au moment des faits de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, de

sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense et le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues sa charge à une **amende correctionnelle** de **CINQ CENTS (500) euros** et à une **amende de police** de **CENT (100) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,57 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à **SIX (6) jours** et à **UN (1) jour**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **DIX-HUIT (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

**d i t** qu'il sera sursis à **l'intégralité** de l'exécution de cette peine d'interdiction de conduire,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 59 et 65 du Code pénal, des articles, 1, 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 7, 9, 13 et 14*bis* de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le premier juge-président.

Ainsi fait et jugé par Sonia MARQUES, premier juge-président, prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le premier juge-président, en présence de Lisa WEISHAUP, attachée de justice du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.